

Unité bi-départementale Calvados - Manche
1 rue du Recteur Daure
CS 60040
14070 CAEN

CAEN, le 10/11/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27/10/2023

Contexte et constats

Publié sur 

BLANGY PONT L'EVEQUE INTERCOM

BP 70
14130 Pont-l'Évêque

Références : 2023-695
Code AIOT : 0005305587

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/10/2023 dans l'établissement BLANGY PONT L'EVEQUE INTERCOM implanté ZAC de Launay 14130 Pont-l'Évêque. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BLANGY PONT L'EVEQUE INTERCOM
- ZAC de Launay 14130 Pont-l'Évêque
- Code AIOT : 0005305587
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Accident d'hydrocarbure
- Dépollution

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Dossier déchets terres excavées et sédiments	Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 2	/	Lettre de suite préfectorale	90 jours
2	Réception stockage huiles	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 7.4	/	Lettre de suite préfectorale	90 jours
4	Stockage rétention.	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 29 IV	/	Lettre de suite préfectorale	90 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
3	Déclaration accident – pollution accidentelle	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 4	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Cette inspection était programmée suite à une pollution aux hydrocarbures survenue dans un champ voisin de la déchetterie.

Cette installation classée est soumise à l'arrêté ministériel du 27/03/2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées à la déclaration sous la rubrique 2710-1 de la nomenclature des installations classées et à l'arrêté ministériel du 26/03/2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées à la déclaration sous la rubrique 2710-2 de la nomenclature des installations classées.

Le site réceptionne et stocke les huiles minérales apportées par les producteurs dans une cuve enterrée.

Cette cuve enterrée a un regard de visite (d'un diamètre d'environ 100mm) sans dispositif de fermeture ou de verrouillage pour qu'elle soit hermétique.

Suite à de fortes intempéries intervenues à un moment où la cuve était pleine, l'eau pluviale est

entrée par cet orifice de visite mettant en charge la cuve et provoquant son débordement. A partir du 03/08/2023 et jusqu'au 04/08/2023, les hydrocarbures de la cuve ont ruisselé sur les zones imperméables de l'installation, pour prendre la direction d'un chemin communal et finir stagner dans un terrain agricole.

Cet accident a provoqué une pollution sur le terrain agricole voisin et son accès.

Les terres polluées du terrain agricole et de son accès ont été analysées, excavées et mises en attente à l'abri des intempéries sur une dalle étanches pour être évacuées dans des centres agréés.

La remise en état du terrain et de son accès a été réalisée avec de nouvelles terres végétales du 23 au 27 octobre 2023.

L'exploitant ne souhaite pas réaliser de travaux pour utiliser cette cuve enterrée. Elle a été donc neutralisée à la perlite par un organisme agréé.

Désormais, les huiles minérales sont collectées et stockées dans une cuve aérienne. Cette cuve doit répondre aux prescriptions réglementaires à la collecte et aux stockages des huiles minérales, elle doit être sur rétention avec des pictogrammes .

Lors de cette visite d'inspection, l'inspecteur des installations classées a demandé à l'exploitant de regarder la gestion des eaux d'extinction de son établissement.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Dossier déchets terres excavées et sédiments

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 2
Thème(s) : Risques accidentels, Contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments
Prescription contrôlée : Les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants. Le registre des déchets sortants contient au moins les informations suivantes : a) Concernant la date de sortie de l'installation : - la date de l'expédition du déchet ; b) Concernant la dénomination, nature et quantité : - la dénomination usuelle du déchet ; - le code du déchet sortant au regard de l'article R. 541-7 du code de l'environnement ; - s'il s'agit, de déchets POP au sens de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ; - le cas échéant, le code du déchet mentionné aux annexes VIII et IX de la Convention de Bâle susvisée ; - le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets mentionnés aux articles R. 541-45 du code de l'environnement et R. 1335-4 du code de la santé publique ; - la quantité de déchet sortant en tonne ou en m3 ; c) Concernant l'origine du déchet : - l'adresse de l'établissement ; - l'adresse de prise en charge lorsque celle-ci se distingue de l'adresse de l'établissement ; - la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du producteur initial du déchet, ou, lorsque les déchets apportés proviennent de plusieurs producteurs, le ou les codes INSEE de la commune de

<p>collecte des déchets ;</p> <p>d) Concernant la gestion et le transport du déchet :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la raison sociale et le numéro de SIREN de l'éco-organisme si le déchet est pris en charge par un éco-organisme mis en place dans le cadre d'une filière à responsabilité élargie du producteur définie à l'article L. 541-10-1 du code de l'environnement ; - la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ; - la raison sociale et le numéro SIRET du courtier ou du négociant ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-56 du code de l'environnement, si le déchet est géré par un courtier ou un négociant ; <p>e) Concernant la destination du déchet :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse de l'établissement vers lequel le déchet est expédié ; - le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié, selon les annexes I et II de la directive 2008/98/CE relative aux déchets ; - la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541-1 du code de l'environnement ; - le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ou le numéro de notification et numéro de saisie du document prévue à l'annexe I-B du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ; - le cas échéant, le code de traitement mentionné à l'annexe IV de la Convention de Bâle susvisée.
<p>Constats :</p> <p>Un accident d'hydrocarbure s'est produit dans l'installation provoquant la pollution d'un terrain agricole et de son accès.</p> <p>L'exploitant a réalisé des sondages, la pollution est restée en surface, les sols sont argileux.</p> <p>Les terres polluées ont été analysées puis excavées pour être entreposées à l'abri sur une dalle étanche attendant d'être évacuées dans des centres agréés.</p> <p>Le rapport d'analyse des terres polluées a été transmis</p> <p>L'exploitant a remis en place de la nouvelle terre végétale dans le terrain agricole et dans son accès.</p>
<p>Observations :</p> <p>L'exploitant doit dans un délai de 3 mois transmettre les bordereaux de suivi de déchets</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale</p>
<p>Proposition de délais : 90 jours</p>

N° 2 : Réception stockage huiles

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 7.4</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Stockage des huiles</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Si l'installation accepte des huiles minérales et synthétiques apportées par les usagers, les dispositions de ce paragraphe sont applicables.</p>

<p>Les huiles minérales ou synthétiques sont stockées dans des contenants spécifiques réservés à cet effet. Ils sont stockés à l'abri des intempéries et disposent d'une cuvette de rétention étanche.</p> <p>Une information sur les risques encourus et sur le mode opératoire de déversement, notamment sur l'interdiction formelle de mélange des types d'huile, est clairement affichée à proximité du conteneur. La borne est protégée contre les risques de choc avec un véhicule. La jauge de niveau est facilement repérable et le taux de remplissage est régulièrement contrôlé.</p> <p>Un absorbant est stocké à proximité de la borne. En cas de déversement accidentel, il est immédiatement utilisé et traité comme un déchet dangereux.</p> <p>Objet du contrôle :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la borne à huile est à l'abri des intempéries et dispose d'une cuvette de rétention étanche ; - présence des affichages nécessaires ; - la jauge de niveau est repérable (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ; - présence d'un absorbant à proximité (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure).
<p>Constats :</p> <p>L'installation collectait et stockait des huiles minérales dans une cuve enterrée.</p> <p>Cette cuve enterrée dont le regard d'accès est en lien avec les écoulements des eaux de ruissellement de la plateforme a généré par débordement une pollution du terrain agricole voisin.</p> <p>L'exploitant ne souhaite pas réaliser de travaux pour réutiliser cette cuve enterrée, elle est condamnée et neutralisée à la perlite.</p> <p>L'exploitant désormais, collecte et stock les huiles usagées dans une cuve aérienne. L'inspecteur des installations classées a constaté la présence d'absorbant à proximité de la cuve, mais elle ne dispose pas de rétention et de pictogramme.</p>
<p>Observations :</p> <p>Dans un délai de trois mois, l'exploitant doit mettre la cuve de stockage des huiles usagées sur rétention et mettre en place les pictogrammes réglementaires.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale</p>
<p>Proposition de délais : 90 jours</p>

N° 3 : Déclaration accident – pollution accidentelle

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 4</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Déclaration pollution accidentelle</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Déclaration d'accidents ou de pollution accidentelle.</p> <p>L'exploitant déclare dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant a informé rapidement le service des installations classées de l'accident d'hydrocarbure survenu dans son installation.</p> <p>Il a transmis par mél du 17/08/2023 le rapport d'accident.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>
<p>Proposition de suites : Sans objet</p>

N° 4 : Stockage rétention.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 29 IV
Thème(s) : Risques accidentels, Stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution
Prescription contrôlée : IV.-Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées. Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles peuvent être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées ci-dessous, sous réserve de la compatibilité des rejets présentant les niveaux de pollution définis ci-dessous avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement
Constats : L'exploitant n'a pas pu justifier la rétention des eaux d'extinction de son établissement.
Observations : L'exploitant doit dans un délai de trois mois, transmettre des éléments (réflexion, devis, méthodes) sur la gestion des eaux d'extinction de son établissement.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 90 jours